



Assemblée générale

Distr. générale
24 août 2015
Français
Original : anglais/français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-troisième session
2-13 novembre 2015

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Mauritanie

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1988)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (2004)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (2004)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (2001)</p> <p>Convention contre la torture (2004)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1991)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2007)</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (2007)</p>	<p>Convention contre la torture – Protocole facultatif (2012)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2012)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2012)</p>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – Deuxième Protocole facultatif</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés</p>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Réserves et/ou déclarations</i>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (réserves au sujet des articles 18 et 23 (par. 4), 2004)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (réserve générale, 2001)</p> <p>Convention contre la torture (réserves au sujet des articles 20 et 30 (par. 1), 2004)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (réserve générale, 1990)</p>	<p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (retrait partiel de la réserve générale formulée lors de l'adhésion qui continue à s'appliquer aux articles 13 a) et 16, 2014)</p>	
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente³</i>		<p>Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, art. 6 (2012)</p>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 41</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – Premier Protocole facultatif</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture, article 20 à 22</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, articles 76 et 77</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, articles 31 et 32</p>

1. En 2013, le Comité contre la torture a invité la Mauritanie à ratifier le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷ et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.
2. En 2013, le Comité des droits de l'homme a encouragé la Mauritanie à retirer les réserves faites au sujet des articles 18 et 23 (par. 4) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸.

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et Protocole de 1967 Protocole de Palerme ⁹ Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II ¹⁰ Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ¹¹		Convention de 1954 relative au statut des apatrides Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie Protocole III additionnel aux Conventions de Genève de 1949 ¹² Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide Statut de Rome de la Cour pénale internationale Conventions n ^{os} 169 et 189 de l'Organisation internationale du Travail ¹³ Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

3. En 2014, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences¹⁴ et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹⁵ ont encouragé la Mauritanie à ratifier la Convention (n^o 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques de l'Organisation internationale du Travail. En 2014, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée¹⁶ a exhorté la Mauritanie à adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, ce qu'avait également fait le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)¹⁷.

4. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé à la Mauritanie de ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement¹⁸.

B. Cadre constitutionnel et législatif

5. Notant que l'esclavage avait été reconnu comme crime contre l'humanité en 2012¹⁹, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage a encouragé le Ministère de la justice à accélérer la révision de la loi de 2007 contre l'esclavage, a prié le Gouvernement de modifier cette loi en tenant compte de ses recommandations antérieures et de la feuille de route, a déclaré que l'approche législative devait s'accompagner de mesures efficaces prévoyant une indemnisation pour discrimination et une aide à l'intégration des victimes²⁰, et a souligné que le Gouvernement devait publier sans délai au Journal officiel les instruments anti-esclavagistes que l'État avait ratifiés²¹.

6. Le Comité contre la torture a exhorté la Mauritanie à inclure dans le Code pénal une disposition définissant et incriminant spécifiquement la discrimination raciale ou ethnique, y compris les pratiques esclavagistes, inscrire dans la loi contre l'esclavage une définition incluant toutes les formes d'esclavage et à modifier cette loi pour permettre aux victimes d'esclavage, ou de pratiques associées, de déclencher l'action du ministère public en se constituant parties civiles afin d'obtenir réparation²².

7. Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a salué l'adoption de la loi de 2013 portant répression des crimes d'esclavage et de torture en tant que crimes contre l'humanité²³.

8. Le Comité contre la torture a recommandé à la Mauritanie de modifier la loi d'amnistie de 1993 qui accordait une amnistie totale aux membres des forces armées et de sécurité, de lutter contre l'impunité des auteurs d'actes de torture et d'assurer la protection des victimes et de leurs familles contre d'éventuels actes de représailles ou d'intimidation²⁴.

9. Le Comité contre la torture a exhorté la Mauritanie à garantir que les victimes de torture obtiennent réparation et à modifier le Code pénal de façon à supprimer les références à la peine de *Ghissass*²⁵.

10. Le Comité des droits de l'homme a exhorté la Mauritanie à s'assurer que la référence à l'islam dans le préambule de la Constitution de l'État partie n'empêche pas la pleine application dans son ordre juridique des dispositions du Pacte et qu'elle ne serve pas à l'État partie de prétexte pour ne pas mettre en œuvre les obligations contractées en vertu du Pacte²⁶.

11. L'équipe de pays des Nations Unies a estimé que la Mauritanie devait finaliser et adopter les projets de loi en attente, à savoir la loi sur les associations, la loi sur les violences faites aux femmes et la loi sur l'asile, et prendre les mesures d'accompagnement nécessaires pour assurer leur mise en œuvre²⁷.

12. Notant le maintien de dispositions discriminatoires à l'égard des femmes dans le Code pénal, le Code de la nationalité et le Code du statut personnel, l'équipe de pays a estimé que la Mauritanie devait modifier et/ou abroger ces dispositions²⁸.

13. Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a exhorté la Mauritanie à ériger le viol en infraction dans le Code pénal²⁹.

14. Le Comité des droits de l'homme a exhorté la Mauritanie à publier de manière systématique au Journal officiel les lois de ratification des traités et instruments conventionnels et à faire mieux connaître le Pacte auprès des juges, des avocats et des procureurs afin de garantir que ses dispositions soient prises en compte par les tribunaux nationaux³⁰.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

Statut des institutions nationales des droits de l'homme³¹

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel</i> ³²
Commission nationale des droits de l'homme	B (2009)	A (2011)

15. Tout en notant avec satisfaction que la Commission nationale des droits de l'homme avait été dotée du Statut A, le Comité contre la torture a exhorté la Mauritanie à doter la Commission des ressources nécessaires pour diffuser ses recommandations et renforcer son indépendance³³.

16. Soulignant que des analyses et travaux de recherche sur l'esclavage réalisés par la Commission joueraient un rôle déterminant, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage a encouragé la Mauritanie à assurer, à l'échelle nationale, la collecte systématique et régulière de données ventilées sur toutes les formes d'esclavage³⁴.

17. L'équipe de pays a expliqué qu'en 2014 le Conseil des ministres avait adopté une feuille de route pour lutter contre les séquelles de l'esclavage, reprenant les recommandations de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, et qu'un comité interministériel avait adopté un plan d'action national pour la mise en œuvre de ladite feuille de route³⁵. La Rapporteuse spéciale a noté que des efforts étaient encore nécessaires pour mettre pleinement en œuvre cette feuille de route³⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes³⁷ et le Comité des droits de l'homme³⁸ ont fait des recommandations similaires.

18. L'équipe de pays a relevé qu'une agence nationale (Tadamoun) pour la lutte contre les séquelles de l'esclavage, la réinsertion et la lutte contre la pauvreté avait été créée en 2013. Elle a noté que bien que cette agence soit habilitée à porter plainte contre les auteurs présumés de pratiques analogues à l'esclavage en se constituant partie civile au nom des victimes, elle n'avait fait usage de cette attribution que dans un seul cas depuis sa création³⁹.

19. Déclarant que Tadamoun ne disposait pas des moyens nécessaires pour agir, la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a prié instamment le Gouvernement de s'assurer que les victimes d'esclavage étaient en mesure de faire valoir leurs droits. La Commission a dit espérer qu'une juridiction spéciale chargée des crimes de pratiques esclavagistes serait instituée dans les plus brefs délais⁴⁰.

20. L'équipe de pays a estimé que la Mauritanie devait accélérer le processus d'élaboration du plan d'action national contre la discrimination raciale, prendre toutes les mesures nécessaires en vue de sa mise en œuvre et adopter une approche centrée sur les droits des victimes⁴¹.

21. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a recommandé de mettre en œuvre le plus rapidement possible les modifications à la loi contre l'esclavage qui conféraient aux organisations non gouvernementales la capacité d'agir au nom des victimes des pratiques analogues à l'esclavage et de leur apporter protection et soutien⁴².

22. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage a déclaré que l'effort de sensibilisation devait être complété par des séminaires de formation spécialisée obligatoires à l'intention des juges et des représentants des autorités locales, de la gendarmerie, de la police, des médias et des organisations non gouvernementales⁴³. Le Comité des droits de l'homme⁴⁴, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁴⁵, la Commission d'experts de l'OIT⁴⁶ et l'équipe de pays⁴⁷ ont fait des recommandations similaires.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Août 2004	-	-	Huitième à dixième rapports, attendus depuis 2008
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	-	2009 (attendu depuis 2007)	Novembre 2012	Deuxième rapport devant être soumis en 2017
Comité des droits de l'homme	-	2012 (attendu depuis 2006)	Octobre 2013	Deuxième rapport devant être soumis en 2017
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Mai 2007	2012 (attendu depuis 2010)	Juillet 2014	Quatrième rapport devant être soumis 2018
Comité contre la torture	-	2012 (attendu depuis 2005)	Mai 2013	Deuxième rapport devant être soumis en 2017
Comité des droits de l'enfant	Juin 2009	-	-	Troisième à cinquième rapports attendus depuis 2013; rapport initial soumis au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants attendu depuis 2009
Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2008
Comité des droits des personnes handicapées	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2014
Comité des disparitions forcées	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2014

2. Réponses concernant des questions spécifiques communiquées à la demande des organes conventionnels

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité des droits de l'homme	2014	Application du Pacte; torture et mauvais traitements; esclavage; conditions de détention ⁴⁸ .	2014 ⁴⁹ et 2015 ⁵⁰
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2016	Mutilations génitales féminines; groupes de femmes défavorisés ⁵¹ .	-
Comité contre la torture	2014	Durée de la garde à vue; conditions de détention; torture et mauvais traitements ⁵² .	Rappel adressé en 2014 ⁵³

23. L'équipe de pays a relevé que le Gouvernement avait créé un Comité technique interministériel chargé de l'élaboration des rapports et du suivi de la mise en œuvre des recommandations des mécanismes internationaux des droits de l'homme. Elle a ajouté que ce comité travaillait à un plan d'action national pour la mise en œuvre de ces recommandations, avec l'appui technique du Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) en Mauritanie⁵⁴. L'équipe de pays a estimé que la Mauritanie devait assurer la finalisation et le suivi de ce plan⁵⁵.

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales⁵⁶

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Non
<i>Visites effectuées</i>	Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (2008)	Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (2013)
	Groupe de travail sur la détention arbitraire (2008)	Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences (2014)
	Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences (2009)	
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction	Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction
	Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants	Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
		Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Non
<i>Visite demandée</i>	-	-
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, neuf communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à deux d'entre elles.	
<i>Rapports et missions de suivi</i>	Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (mission) ⁵⁷ ; Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences (mission) ⁵⁸	

24. Le Comité contre la torture a exhorté la Mauritanie à inviter la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats à se rendre dans l'État partie⁵⁹.

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

25. L'équipe de pays a mentionné que le Bureau du HCDH en Mauritanie, inauguré le 9 décembre 2010⁶⁰, fournissait une assistance technique au Gouvernement, à la société civile et à la Commission nationale des droits de l'homme pour, notamment, l'élaboration de projets de loi. Le Bureau avait également entrepris des activités de surveillance des violations des droits de l'homme et élaboré des rapports analytiques⁶¹. Il avait, entre autres, rédigé un rapport public sur les incidents et arrestations survenus à Rosso⁶² en 2014⁶³.

26. Le HCDH a appuyé le comité interministériel au cours de la préparation de son plan de travail en vue de l'élaboration de trois rapports périodiques à l'intention d'organes conventionnels et du rapport national pour l'Examen périodique universel⁶⁴.

27. Lors de sa visite en Mauritanie en avril 2011, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a exprimé de nombreuses inquiétudes concernant les droits des femmes, l'esclavage et ses séquelles, l'accès à la justice, la justice transitionnelle pour les violations commises par le passé et les obligations juridiques internationales qui incombaient au pays⁶⁵.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

28. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a noté que de nombreuses personnes ne bénéficiaient pas de l'égalité des chances en ce qui concernait l'éducation, l'emploi, la possibilité de faire des affaires et l'accès à la justice et aux services publics⁶⁶. Il a recommandé que le poular, le soninké et le wolof se voient conférés le statut constitutionnel de langues officielles⁶⁷.

29. Le HCR a déclaré que la loi relative à la nationalité ne garantissait pas à chaque enfant le droit d'acquérir une nationalité⁶⁸.

30. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a fait valoir qu'il était essentiel que l'État se penche sur les problèmes mis en lumière par le processus de recensement de sorte que les individus et, par voie de conséquence, leurs enfants ne soient pas privés indûment de leur droit à l'identité et à la nationalité⁶⁹. En 2012, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a prié la Mauritanie de faciliter l'enregistrement des naissances⁷⁰.

31. Le Comité des droits de l'homme a exhorté la Mauritanie à réviser son Code de la nationalité afin de permettre aux femmes mauritaniennes de transmettre leur nationalité à égalité avec les hommes et le Code du statut personnel de 2001 afin d'en retirer les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes⁷¹. Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷², le Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁷³ et le HCR ont fait des recommandations similaires⁷⁴.

32. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que les réfugiés mauritaniens rapatriés n'avaient pas encore tous obtenu leurs documents d'identité et de nationalité⁷⁵.

33. Le HCR a recommandé à la Mauritanie de faire en sorte que toutes les personnes rapatriées depuis le Sénégal reçoivent des documents de nationalité, y compris des certificats de naissance pour les enfants, de réviser les politiques d'intégration locale et de logement en faveur des rapatriés et de coopérer avec le HCR en vue du rapatriement volontaire de 800 réfugiés mauritaniens supplémentaires⁷⁶. L'équipe de pays a fait des recommandations similaires⁷⁷.

34. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a relevé que, malgré quelques progrès, les Haratines étaient en butte à la discrimination, à la marginalisation et à l'exclusion et qu'environ 50 % d'entre eux vivaient dans des conditions d'esclavage étant soumis à la servitude domestique, au travail forcé ou au travail sous contrainte⁷⁸. Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a exprimé des inquiétudes similaires⁷⁹.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

35. Notant avec satisfaction que la Mauritanie observait un moratoire sur la peine de mort depuis 2007, le Comité des droits de l'homme restait préoccupé par le fait que la peine de mort était encore prévue dans le Code pénal et appliquée par les juridictions internes, y compris à l'égard de crimes commis par des mineurs. Il a exhorté la Mauritanie à envisager d'abolir la peine de mort⁸⁰.

36. L'équipe de pays a noté que la peine de mort était notamment prévue pour les cas d'apostasie et qu'en décembre 2014 la cour correctionnelle de Nouadhibou avait reconnu un homme coupable de crimes d'apostasie et de *zendagha*, et l'avait condamné à la peine de mort⁸¹.

37. Préoccupé par les informations faisant état de personnes tuées lors de différentes manifestations en raison de la répression exercée par les forces de sécurité, le Comité des droits de l'homme a exhorté la Mauritanie à mener des enquêtes sur ces actes⁸².

38. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par des informations selon lesquelles au moins deux détenus seraient décédés des suites d'actes de torture depuis 2009⁸³, et les autorités compétentes de l'État partie auraient tardé à diligenter des enquêtes en réponse à des allégations d'actes de torture commis en 2011 et 2012 à

Nouakchott, Kaédi, et Ould Yengé. Le Comité a exhorté la Mauritanie à mettre fin à la torture et à veiller à ce que les allégations d'actes de torture perpétrés par la police et les forces de sécurité donnent lieu rapidement à des enquêtes, à des poursuites et à des condamnations conformément à l'engagement pris lors de l'Examen périodique universel⁸⁴ en 2010⁸⁵. Le Comité des droits de l'homme⁸⁶ et l'équipe de pays⁸⁷ ont fait des recommandations similaires.

39. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme ont exhorté la Mauritanie à mettre en place un mécanisme national de prévention⁸⁸.

40. Préoccupé par le fait que des personnes soient détenues au secret, le Comité contre la torture a exhorté la Mauritanie à tenir un registre de toutes les personnes privées de liberté mis à jour régulièrement et à la disposition de toute autorité judiciaire compétente⁸⁹. Le Comité des droits de l'homme⁹⁰ et le Comité contre la torture⁹¹ ont exhorté la Mauritanie à garantir l'accès régulier à tous les lieux de détention⁹².

41. L'équipe de pays a noté que, malgré les efforts accomplis en vue de rénover certains établissements pénitentiaires, les conditions de détention restaient en deçà des normes minimales. En outre, elle a relevé que les autorités judiciaires continuaient de recourir de façon excessive à la détention préventive⁹³. Le Comité des droits de l'homme⁹⁴ et le Comité contre la torture⁹⁵ ont exprimé des inquiétudes similaires.

42. L'équipe de pays a recommandé à la Mauritanie de veiller notamment à ce que le recours à la détention préventive soit limité aux seuls cas prévus par la loi et à ce que les recommandations concernant les conditions de détention formulées par les organes conventionnels soient mises en œuvre⁹⁶.

43. Préoccupé par la stigmatisation des femmes victimes de viol et par le fait que celles-ci s'exposaient elles-mêmes à des poursuites pénales, le Comité des droits de l'homme a exhorté la Mauritanie à réviser la disposition conformément à laquelle, dans les affaires de viol, tout témoin devait comparaître⁹⁷.

44. Le HCR a déclaré que l'application des lois et les mesures judiciaires prises dans le cadre des affaires de violence sexuelle fondée sur le genre devaient être renforcées pour veiller à ce que les survivants jouissent d'un accès effectif à une protection adéquate⁹⁸.

45. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'homme ont noté avec préoccupation que la pratique des mutilations génitales féminines restait largement répandue⁹⁹. Le Comité contre la torture a exhorté la Mauritanie à adopter une loi interdisant cette pratique conformément à l'engagement pris lors de l'Examen périodique universel¹⁰⁰ en 2010¹⁰¹.

46. L'équipe de pays a souligné que la Mauritanie devait éradiquer la violence sexuelle, évaluer l'impact de la mise en œuvre de la stratégie de promotion de l'abandon des mutilations génitales féminines et veiller à ce que les femmes victimes de violence aient accès à la justice sur un pied d'égalité avec les hommes¹⁰².

47. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation la persistance des mariages précoces¹⁰³ et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exhorté la Mauritanie de prévenir ce phénomène¹⁰⁴.

48. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvaient les enfants qui vivaient dans la rue ainsi que ceux qui travaillaient dans le pays. Il a recommandé à la Mauritanie d'appliquer strictement la législation existante contre le travail des enfants,

d'accélérer l'adoption du projet de loi sur l'interdiction du travail des enfants et de s'attaquer aux causes profondes du travail des enfants¹⁰⁵.

49. Préoccupé par l'exploitation des filles qui travaillaient dans des conditions proches de l'esclavage, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Mauritanie d'abolir totalement le système fondé sur des castes consistant à asservir la femme dans le travail domestique¹⁰⁶.

50. Le Comité contre la torture a exhorté la Mauritanie à concevoir une stratégie nationale intégrale contre l'esclavage et la discrimination, y compris les formes traditionnelles et modernes d'esclavage, qui inclue les pratiques des mariages précoces et forcés, la servitude, le travail forcé des enfants, la traite et l'exploitation des travailleurs domestiques, conformément à l'engagement pris par l'État partie lors de l'examen périodique universel en 2010¹⁰⁷.

51. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage a souligné que l'interprétation erronée de la religion pour justifier l'esclavage et les pratiques analogues était un puissant moyen de maintenir les esclaves dans la subordination et de perpétuer les manifestations de l'esclavage. Elle a recommandé au Ministère des affaires religieuses de faciliter l'élaboration et la proclamation d'une fatwa par les chefs religieux, en collaboration avec la société civile, affirmant que toutes les formes d'esclavage et les pratiques analogues étaient interdites par l'Islam¹⁰⁸.

52. La Rapporteuse spéciale a recommandé au Gouvernement de rendre des ordonnances enjoignant à la police et aux magistrats d'assurer le respect de la législation contre l'esclavage pour faire en sorte que les allégations d'esclavage et de pratiques analogues fassent effectivement l'objet d'enquêtes et de poursuites¹⁰⁹.

53. La Rapporteuse spéciale a fait valoir que le Gouvernement devait fournir aux esclaves qui avaient fui leur maître des conseils juridiques pour intenter une action, un hébergement temporaire et, chaque fois que possible, un microcrédit pour créer une petite entreprise¹¹⁰.

54. Préoccupé par l'incrimination des femmes qui se livraient à la prostitution, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Mauritanie d'adopter une législation et des mesures complètes visant à lutter contre toutes les formes de traite¹¹¹.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

55. Le Comité contre la torture¹¹² et le Comité des droits de l'homme¹¹³ ont exhorté la Mauritanie à garantir et à protéger l'indépendance du pouvoir judiciaire.

56. Préoccupé par le fait que l'aide juridictionnelle n'était pas toujours opératoire pour une majorité de justiciables et que les droits de la défense n'étaient pas toujours respectés, le Comité des droits de l'homme a exhorté la Mauritanie à prendre les mesures nécessaires afin que tous les droits consacrés à l'article 14 du Pacte soient garantis aux justiciables¹¹⁴.

57. Préoccupé par l'absence de recours judiciaires efficaces pour les femmes qui étaient victimes de différentes formes de violence et de pratiques préjudiciables, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Mauritanie de mettre en place des recours juridiques rapides accessibles aux femmes¹¹⁵.

58. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a noté que jusqu'en 2014

aucun cas de discrimination raciale n'avait été porté devant les tribunaux nationaux, et que les rares affaires de pratiques analogues à l'esclavage qui l'avaient été n'avaient donné lieu ni à des poursuites ni à des sanctions à l'encontre des auteurs, ni à aucune forme de réparation pour les victimes¹¹⁶. Les juges semblaient être issus pour la plupart d'une même caste ou d'une même tribu, ce qui constituait un obstacle à la justice et qui se traduisait par l'exclusion de facto de ceux qui ne parlaient pas arabe¹¹⁷.

59. L'équipe de pays a noté que la loi de 2007 contre l'esclavage était rarement appliquée et qu'il était difficile d'avoir accès à des informations fiables sur le nombre de cas ayant donné lieu à des enquêtes et aux condamnations de personnes jugées coupables d'esclavage¹¹⁸.

60. L'équipe de pays a estimé que la Mauritanie devait enquêter sur les allégations d'esclavage et poursuivre les auteurs présumés et les punir s'ils sont jugés coupables¹¹⁹.

61. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a noté les difficultés liées à l'enregistrement, à l'indemnisation et à la réparation à l'égard de certains rapatriés, à la persistance des conflits fonciers et à l'absence de responsabilisation pour les violations des droits de l'homme perpétrées en 1989. La stratégie nationale pour la cohésion sociale qui était à l'examen devait prévoir un mécanisme de justice de transition afin qu'il y ait un débat public sur les événements qui s'étaient produits à la fin des années 1980 et qui avaient entraîné l'expulsion de milliers de citoyens mauritaniens qui avaient été ainsi privés de leur nationalité et de leur pouvoir économique¹²⁰.

62. L'équipe de pays a noté que la détermination du Gouvernement à solder définitivement le passif humanitaire était faible, le dossier étant officiellement clos, tandis que les victimes maintenaient leurs revendications¹²¹.

63. L'équipe de pays a appelé l'attention sur la recommandation formulée par le Comité des droits de l'homme invitant la Mauritanie à mettre en place un « mécanisme propre à solder le passif humanitaire ». De plus, elle a recommandé à la Mauritanie de demander à bénéficier de l'expertise du système des Nations Unies pour renforcer le respect et la promotion du droit à la vérité ainsi que la lutte contre l'impunité suite aux violations massives des droits de l'homme commises entre 1980 et 1990¹²².

64. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par la corruption qui touchait tous les services de l'État, y compris l'appareil judiciaire. Il a demandé à la Mauritanie de procéder rapidement à la mise en place de l'observatoire national de lutte contre la corruption, et de lutter contre la corruption¹²³.

D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

65. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par l'autorité exclusive du mari dans les affaires familiales, la dissolution du mariage sur seule décision du mari et la polygamie¹²⁴. Le Comité des droits de l'homme a exprimé des inquiétudes similaires¹²⁵. Les deux Comités ont prié la Mauritanie de modifier le Code du statut personnel¹²⁶.

66. Notant avec préoccupation que l'homosexualité était érigée en infraction pénale et punie de la peine de mort, le Comité des droits de l'homme a exhorté la Mauritanie à dépénaliser l'homosexualité et prendre les mesures nécessaires afin de protéger la liberté et la vie privée de la personne¹²⁷.

E. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

67. Préoccupé par le fait que, pour les Mauritaniens musulmans, le changement de religion était incriminé comme apostasie et puni de la peine de mort, le Comité des droits de l'homme a exhorté la Mauritanie à supprimer de sa législation le crime d'apostasie¹²⁸.

68. Le Bureau du HCDH a encouragé le Gouvernement à procéder à une enquête impartiale sur le comportement de la police et de la gendarmerie dans le cadre de leurs activités de maintien de l'ordre et de la dispersion de la réunion publique du 11 novembre 2014¹²⁹.

69. L'équipe de pays a estimé que la Mauritanie devait harmoniser sa législation nationale avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et engager une réflexion sur la liberté de religion¹³⁰.

70. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les entraves à la création et à l'enregistrement de certaines organisations non gouvernementales ou associations¹³¹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé la Mauritanie à permettre aux organisations non gouvernementales de s'enregistrer gratuitement et à lever les restrictions imposées aux stations de radio sans but lucratif¹³².

71. Le Comité des droits de l'homme a exhorté la Mauritanie à adopter une nouvelle loi régissant l'exercice de la liberté d'association qui offre la protection requise aux défenseurs des droits de l'homme¹³³.

72. Rapportant que le HCDH avait relevé des lacunes dans la loi sur les associations et dans la loi sur le droit de réunion publique pacifique de 1973¹³⁴, l'équipe de pays a estimé que la Mauritanie devait rendre les dispositions régissant l'exercice des droits d'association et de réunion conforme aux engagements internationaux souscrits par le pays¹³⁵.

73. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Mauritanie d'adopter un système de quotas afin de promouvoir la nomination de femmes à des postes de haut niveau et de décision, y compris des femmes appartenant aux minorités ethniques¹³⁶. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels¹³⁷ et le Comité des droits de l'homme¹³⁸ ont fait des recommandations similaires.

74. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a noté qu'en 2013 seulement 5 des 95 sièges à l'Assemblée nationale étaient occupés par des Haratines et qu'un seul sénateur sur 56 appartenait à ce groupe¹³⁹. Le Gouvernement devait promouvoir l'égalité d'accès à la vie politique au sein des communautés qui avaient toujours fait l'objet de pratiques discriminatoires¹⁴⁰.

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

75. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a invité la Mauritanie à prendre des mesures pour garantir que le montant du salaire minimum national soit suffisant pour assurer un niveau de vie convenable à tous les travailleurs et à leur famille¹⁴¹.

76. Préoccupé par les conditions de travail précaires des femmes dans les zones rurales, en particulier les femmes Haratine et afro-mauritaniennes qui souvent n'étaient pas rémunérées et ne bénéficiaient d'aucun type de protection sociale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié la Mauritanie d'appuyer l'entrepreneuriat féminin dans les zones rurales¹⁴².

77. Préoccupé par l'absence de toute forme de contrôle des conditions de travail dans l'économie informelle et par le fait que l'économie informelle continuait d'employer la plus grande partie de la population active, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Mauritanie de réduire le taux d'emploi dans le secteur informel¹⁴³.

78. Le Comité a également constaté avec préoccupation que la création d'un syndicat était subordonnée à une autorisation et a exhorté la Mauritanie à protéger les droits syndicaux¹⁴⁴.

G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

79. Notant avec préoccupation qu'une grande partie de la population vivait toujours dans la pauvreté, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Mauritanie de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire encore la pauvreté et éliminer l'extrême pauvreté, en accordant une attention particulière aux femmes, aux anciens esclaves et aux descendants d'esclaves ainsi qu'aux personnes et aux groupes défavorisés et marginalisés¹⁴⁵.

80. Préoccupé par le fait que le régime de sécurité sociale s'adressait à la partie de la population occupant les emplois stables et qu'il n'existait aucun régime pour la majeure partie de la population, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a invité la Mauritanie à étendre la couverture du régime de sécurité sociale¹⁴⁶.

81. Notant avec préoccupation l'existence de fréquentes crises alimentaires et d'une insécurité alimentaire chronique, le Comité a exhorté la Mauritanie à renforcer ses mécanismes en faveur de la sécurité alimentaire¹⁴⁷.

82. Tout en prenant acte avec satisfaction du développement des infrastructures publiques¹⁴⁸, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a invité la Mauritanie à veiller à ce que l'eau fournie à la population soit saine et à améliorer l'accès aux services d'assainissement¹⁴⁹.

83. Tout en reconnaissant que l'élaboration du plan d'action intégré de nutrition était une avancée majeure, l'équipe de pays a estimé que la Mauritanie devait, notamment, assurer des services de cantine dans tous les établissements publics primaires et renforcer les programmes de prise en charge de la malnutrition aiguë¹⁵⁰.

84. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation les obstacles qui entravaient l'accès des femmes à la terre et a recommandé à la Mauritanie de modifier les dispositions discriminatoires qui limitaient les possibilités pour les femmes de posséder, de contrôler et d'exploiter des terres, et d'adopter une politique publique sur la gestion foncière prenant en compte les questions relatives au genre¹⁵¹.

H. Droit à la santé

85. Relevant que le système sanitaire était caractérisé par une insuffisance de personnel qualifié et un accès très limité aux centres de santé, surtout en milieu rural et périurbain¹⁵², l'équipe de pays a estimé que la Mauritanie devait accroître les

ressources financières du système de santé, notamment pour les populations les plus vulnérables¹⁵³.

86. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Mauritanie d'entreprendre la décentralisation des ressources et activités relatives à la santé en vue de parvenir à l'universalité des services de soins de santé¹⁵⁴.

87. Le Comité s'est dit préoccupé par l'absence de législation adéquate régissant la pratique de la médecine traditionnelle et a recommandé à la Mauritanie de remédier à la situation¹⁵⁵.

88. Constatant avec préoccupation que la mortalité maternelle et infantile demeurait élevée malgré l'amélioration des services de santé maternelle, le Comité a invité la Mauritanie à élargir l'offre de soins obstétricaux et néonataux¹⁵⁶.

89. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation le retard enregistré dans l'approbation du projet de loi sur la santé en matière de procréation et a recommandé à la Mauritanie de promulguer et d'appliquer le projet de loi, et de protéger la santé des femmes en matière de sexualité et de procréation¹⁵⁷.

90. Le Comité s'est dit préoccupé par la pénalisation de l'avortement et a recommandé à la Mauritanie de modifier sa législation afin de dépénaliser l'avortement dans les cas de viol, d'inceste, de risque pour la vie ou la santé de la mère et de malformation fœtale¹⁵⁸.

91. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé la Mauritanie à lutter contre le VIH/sida et à décentraliser la fourniture de traitements antirétroviraux¹⁵⁹.

I. Droit à l'éducation

92. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a invité la Mauritanie à se pencher sur les divers obstacles qui entravaient l'exercice du droit à l'éducation, y compris la distance à parcourir pour se rendre à l'école, le coût de l'éducation et les facteurs sociaux et culturels en jeu, tels que les tâches domestiques confiées aux filles¹⁶⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait des recommandations similaires¹⁶¹.

93. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que, malgré l'augmentation du taux de scolarisation dans l'enseignement primaire¹⁶², plus de la moitié de la population féminine était illettrée. Il a demandé à la Mauritanie de veiller à ce que les filles aient accès à l'enseignement secondaire et supérieur¹⁶³.

94. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par la marginalisation des filles non arabes et rurales dans le système éducatif. Il a recommandé à la Mauritanie de renforcer ses programmes d'alphabétisation pour adultes, en particulier pour les femmes non arabes, les femmes afro-mauritaniennes et les femmes des zones rurales, et de faciliter l'accès à l'école¹⁶⁴.

95. Préoccupé par le risque d'actes de harcèlement et de sévices sexuels commis par des enseignants dans les écoles, le Comité a recommandé à la Mauritanie d'adopter des stratégies préventives et de veiller à ce que les agresseurs soient punis¹⁶⁵.

96. Préoccupé par le taux élevé d'abandon scolaire et par la faible qualité de l'enseignement, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a prié la Mauritanie de prendre des mesures en faveur de la réinsertion scolaire des enfants qui

avaient abandonné l'école¹⁶⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé des inquiétudes similaires¹⁶⁷.

97. L'équipe de pays a estimé que la Mauritanie devait mettre en place une stratégie d'intégration des droits de l'homme dans le système scolaire, améliorer la qualité de l'éducation, maintenir les enfants à l'école, en particulier les filles, et réinsérer les enfants déscolarisés¹⁶⁸.

J. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

98. Le HCR a déclaré que fin novembre 2014, la Mauritanie comptait 56 832 réfugiés¹⁶⁹.

99. Le HCR a déclaré que, depuis octobre 2014, l'Agence nationale du registre de la population et des titres sécurisés avait recours à l'enregistrement biométrique des réfugiés se trouvant en zones urbaines, permettant ainsi aux intéressés de recevoir des cartes de réfugiés et un numéro d'identification national¹⁷⁰.

100. Le HCR a recommandé à la Mauritanie de donner la priorité à la finalisation et à l'adoption du projet de loi sur les réfugiés et d'élaborer des règlements administratifs, des politiques et des procédures en vue de s'acquitter pleinement de ses obligations au titre de la Convention de 1951¹⁷¹. Le Comité des droits de l'homme¹⁷², le Comité contre la torture¹⁷³ et l'équipe de pays¹⁷⁴ ont fait des recommandations similaires.

101. Faisant valoir que les réfugiés et les demandeurs d'asile rencontraient toujours des difficultés à enregistrer leurs enfants nés dans le pays, le HCR a recommandé à la Mauritanie de veiller à ce que ces enfants soient enregistrés à la naissance et d'éliminer les obstacles posés par la loi¹⁷⁵. Le Comité des droits de l'homme a fait une recommandation similaire¹⁷⁶.

K. Droit au développement et questions relatives à l'environnement

102. L'équipe de pays a noté que les nombreuses violations des droits de l'homme liées à la gouvernance foncière étaient engendrées par le manque d'informations pertinentes et d'outils pour la gestion du régime foncier, le manque de communication avec les communautés rurales et la défiance de celles-ci envers les autorités administratives, ainsi que la non-application de la législation¹⁷⁷.

103. L'équipe de pays a estimé que la Mauritanie devait prendre en compte les recommandations formulées par les titulaires de mandats aux titre des procédures spéciales et par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques foncières¹⁷⁸.

104. Inquiet des effets néfastes des activités extractives et minières, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a invité la Mauritanie à appliquer l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives et à garantir l'obtention du consentement préalable libre et éclairé de la population dans les processus décisionnels relatifs à des projets extractifs et miniers qui la concernaient¹⁷⁹.

105. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage demeurait préoccupée par l'impact que pouvaient avoir les entreprises et les investisseurs étrangers ainsi que les sociétés investissant en Mauritanie qui ne respectaient pas les normes internationales interdisant le recours au travail des enfants et le travail forcé, et a déclaré que toutes les entreprises devaient élaborer des mesures établissant leur responsabilité sociale¹⁸⁰.

L. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

106. Constatant avec inquiétude que l'article 3 de la loi de 2010 relative à la lutte contre le terrorisme définissait le terrorisme de manière large et imprécise, le Comité contre la torture¹⁸¹ et le Comité des droits de l'homme¹⁸² ont exhorté la Mauritanie à veiller à ce que toute personne privée de liberté bénéficie de toutes les garanties juridiques fondamentales et à rendre la durée de la garde à vue, y compris pour des infractions terroristes, conforme aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

107. Notant que les informations étaient rares sur les conditions de détention des prisonniers salafistes¹⁸³, l'équipe de pays a estimé que la Mauritanie devait prendre en compte les droits de l'homme dans le cadre de la lutte antiterroriste, enquêter sur les décès et les conditions de détention des salafistes, et prévoir dans le mandat du prochain mécanisme national de prévention de la torture la visite des lieux de détention secrets, y compris ceux où sont détenus les auteurs de crimes terroristes¹⁸⁴.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on the Federated States of Micronesia from the previous cycle (A/HRC/WG.6/9/FSM/2).

² The following abbreviations have been used in the present document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and ICPPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; ICPPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; ICPPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: ICPPED, art. 30.

⁴ See CAT/C/MRT/CO/1, para. 28.

⁵ See CCPR/C/MRT/CO/1, para. 12.

⁶ See E/C.12/MRT/CO/1, para. 34.

⁷ See CEDAW/C/MRT/CO/2-3, para. 48.

⁸ See CCPR/C/MRT/CO/1, para. 6.

⁹ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

- ¹⁰ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, www.icrc.org/IHL.
- ¹¹ International Labour Organization (ILO) Forced Labour Convention, 1930 (No. 29); Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105); Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87); Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98); Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100); Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111); Minimum Age Convention, 1973 (No. 138); Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182).
- ¹² Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, www.icrc.org/IHL.
- ¹³ ILO Indigenous and Tribal Peoples Convention, 1989 (No. 169), and Domestic Workers Convention, 2011 (No. 189).
- ¹⁴ See A/HRC/27/53/Add.1, para. 38.
- ¹⁵ See CEDAW/C/MRT/CO/2-3, paras. 36-37.
- ¹⁶ See A/HRC/26/49/Add.1, para. 67.
- ¹⁷ See UNHCR submission for the universal periodic review of Mauritania, p. 6.
- ¹⁸ See UNESCO submission for the universal periodic review of Mauritania, para. 31.1.
- ¹⁹ See A/HRC/27/53/Add.1, para. 15.
- ²⁰ *Ibid.*, para. 36. See also country team submission for the universal periodic review of Mauritania, para. 3, and CCPR/C/MRT/CO/1, para. 4 (c).
- ²¹ See A/HRC/27/53/Add.1, para. 41.
- ²² See CAT/C/MRT/CO/1, para. 21. See also A/HRC/27/53/Add.1, para. 36 and CCPR/C/MRT/CO/1, para. 7.
- ²³ See CEDAW/C/MRT/CO/2-3, para. 4 (a).
- ²⁴ See CAT/C/MRT/CO/1, para. 19.
- ²⁵ *Ibid.*, para. 20.
- ²⁶ See CCPR/C/MRT/CO/1, para. 6.
- ²⁷ See country team submission, para. 8.
- ²⁸ *Ibid.*, para. 21.
- ²⁹ See CEDAW/C/MRT/CO/2-3, paras. 26-27.
- ³⁰ See CCPR/C/MRT/CO/1, para. 5.
- ³¹ According to article 5 of the rules of procedure of the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights Sub-Committee on Accreditation, the classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: voting member (fully in compliance with each of the Paris Principles), B: non-voting member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination), C: no status (not in compliance with the Paris Principles).
- ³² For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights, see A/HRC/27/40, annex.
- ³³ See CAT/C/MRT/CO/1, para. 13. See also A/HRC/26/49/Add.1, para. 17.
- ³⁴ See A/HRC/27/53/Add.1, para. 42.
- ³⁵ See country team submission, para. 9.
- ³⁶ See A/HRC/27/53/Add.1, para. 34.
- ³⁷ See CEDAW/C/MRT/CO/2-3, paras. 28-29.
- ³⁸ See CCPR/C/MRT/CO/1, para. 17.
- ³⁹ See country team submission, para. 11.
- ⁴⁰ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning ILO Forced Labour Convention, 1930 (No. 29) – Mauritania, adopted in 2014, published 104th ILC session (2015), available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3187943.

- ⁴¹ See country team submission, para. 14. See also CCPR/C/MRT/CO/1, para. 7, CEDAW/C/MRT/CO/2-3, paras. 44-45, OHCHR, “OHCHR in the field: Middle East and North Africa” (2013), p. 312, and A/HRC/26/49/Add.1, para. 64.
- ⁴² See A/HRC/26/49/Add. 1, para. 73. See also A/HRC/26/49/Add. 2, para 3 (d).
- ⁴³ See A/HRC/27/53/Add.1, para. 41.
- ⁴⁴ See CCPR/C/MRT/CO/1, para. 17.
- ⁴⁵ See E/C.12/MRT/CO/1, para. 7.
- ⁴⁶ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning ILO Forced Labour Convention, 1930 (No. 29) – Mauritania, adopted in 2014, published 104th ILC session (2015), available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3187943.
- ⁴⁷ See country team submission, para. 31.
- ⁴⁸ See CCPR/C/MRT/CO/1, para. 26.
- ⁴⁹ See the information provided by Mauritania in follow-up to the concluding observations of the Human Rights Committee, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/MRT/INT_CCPR_AFR_MRT_18785_F.pdf (accessed 4 February 2015).
- ⁵⁰ See CCPR/C/CMT/CO/1/Add. 1. See also the letter dated 13 April 2015 from the Human Rights Committee to the Permanent Mission of Mauritania to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/MRT/INT_CCPR_FUL_MRT_20157_E.pdf (accessed 7 July 2015).
- ⁵¹ See CEDAW/C/MRT/CO/2-3, para. 53.
- ⁵² See CAT/C/MRT/CO/1, para. 30.
- ⁵³ See the letter dated 7 July 2014 from the Committee against Torture to the Permanent Mission of Mauritania to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/MRT/INT_CAT_FUL_MRT_17609_E.pdf (accessed 4 February 2015).
- ⁵⁴ See country team submission, para. 16.
- ⁵⁵ Ibid.
- ⁵⁶ For the titles of special procedures mandate holders, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
- ⁵⁷ See A/HRC/26/49/Add.1 and 2.
- ⁵⁸ See A/HRC/27/53/Add.1.
- ⁵⁹ See CAT/C/MRT/CO/1, para. 15.
- ⁶⁰ See country team submission, para. 18.
- ⁶¹ See OHCHR, “OHCHR in the field: Middle East and North Africa” (2011), pp. 360-363. See also OHCHR, “OHCHR in the field: Middle East and North Africa” (2012), pp. 266-267; “OHCHR in the field: Middle East and North Africa” (2013), pp. 312-314; and “OHCHR in the field: Middle East and North Africa” (2014), pp. 245-246.
- ⁶² See “Rapport de la Mission d’établissement des faits du Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme en Mauritanie, 15-16 novembre 2014”.
- ⁶³ See www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15414&LangID=F.
- ⁶⁴ See OHCHR, “OHCHR in the field: Middle East and North Africa” (2014), p. 245.
- ⁶⁵ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10969&LangID=E.
- ⁶⁶ See A/HRC/26/49/Add.1, para. 59. See also A/HRC/26/49/Add.1, para. 61, and A/HRC/26/49/Add.2, para. 3 (b).
- ⁶⁷ See A/HRC/11/36/Add.2, para. 81.
- ⁶⁸ See UNHCR submission, p. 5.
- ⁶⁹ See A/HRC/26/49/Add.1, para. 67. See also A/HRC/26/49/Add.2, para. 3 (g).
- ⁷⁰ See E/C.12/MRT/CO/1, para. 19.
- ⁷¹ See CCPR/C/MRT/CO/1, para. 9.
- ⁷² See CEDAW/C/MRT/CO/2-3, paras. 14-15 and 32-33.
- ⁷³ See E/C.12/MRT/CO/1, para. 10.
- ⁷⁴ See UNHCR submission, pp. 6 and 8.
- ⁷⁵ See CCPR/C/MRT/CO/1, para. 24.
- ⁷⁶ See UNHCR submission, p. 10. See also CAT/C/MRT/CO/1, para. 16.
- ⁷⁷ See country team submission, para. 49.
- ⁷⁸ See A/HRC/26/49/Add.1, para. 7. See also A/HRC/26/49/Add.2, para. 3 (b).
- ⁷⁹ See CEDAW/C/MRT/CO/2-3, paras. 44-45. See also A/HRC/28/85, p. 122.
- ⁸⁰ See CCPR/C/MRT/CO/1, para. 12.

- ⁸¹ See country team submission, para. 24.
- ⁸² See CCPR/C/MRT/CO/1, para. 13.
- ⁸³ See CAT/C/MRT/CO/1, para. 8.
- ⁸⁴ Ibid., para. 18.
- ⁸⁵ See A/HRC/16/17, paras. 90.33, 90.35, 91.13 and 91.15.
- ⁸⁶ See CCPR/C/MRT/CO/1, para. 14. See also the information provided by Mauritania in follow-up to the concluding observations of the Human Rights Committee, p. 2, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/MRT/INT_CCPR_AFR_MRT_18785_F.pdf (accessed 4 February 2015).
- ⁸⁷ See country team submission, para. 31.
- ⁸⁸ See CAT/C/MRT/CO/1, para. 14 and CCPR/C/MRT/CO/1, para. 14. See also the information provided by Mauritania in follow-up to the concluding observations of the Human Rights Committee, p. 2. Accessible from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/MRT/INT_CCPR_AFR_MRT_18785_F.pdf (accessed 4 February 2015).
- ⁸⁹ See CAT/C/MRT/CO/1, para. 11.
- ⁹⁰ See CCPR/C/MRT/CO/1, para. 14.
- ⁹¹ See CAT/C/MRT/CO/1, para. 22.
- ⁹² See also the information provided by Mauritania in follow-up to the concluding observations of the Human Rights Committee, p. 1, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/MRT/INT_CCPR_AFR_MRT_18785_F.pdf (accessed 4 February 2015).
- ⁹³ See country team submission, para. 26. See also www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15414&LangID=F and www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15675&LangID=E.
- ⁹⁴ See CCPR/C/MRT/CO/1, para. 19.
- ⁹⁵ See CAT/C/MRT/CO/1, para. 22.
- ⁹⁶ See country team submission, para. 31. See also www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15414&LangID=F and www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15675&LangID=E.
- ⁹⁷ See CCPR/C/MRT/CO/1, para. 10.
- ⁹⁸ See UNHCR submission, p. 7.
- ⁹⁹ See E/C.12/MRT/CO/1, para. 21, CEDAW/C/MRT/CO/2-3, paras. 24-25 and CCPR/C/MRT/CO/1, para. 11.
- ¹⁰⁰ See CAT/C/MRT/CO/1, para. 24.
- ¹⁰¹ See A/HRC/16/17, paras. 90.28-90.32, 91.12, 92.31, 92.32 and 92.39.
- ¹⁰² See country team submission, para. 24.
- ¹⁰³ See CCPR/C/MRT/CO/1, para. 23. See also CEDAW/C/MRT/CO/2-3, paras. 46-47.
- ¹⁰⁴ See E/C.12/MRT/CO/1, para. 18.
- ¹⁰⁵ Ibid., para. 20.
- ¹⁰⁶ See CEDAW/C/MRT/CO/2-3, paras. 36-37.
- ¹⁰⁷ See CAT/C/MRT/CO/1, para. 21.
- ¹⁰⁸ See A/HRC/27/53/Add.1, para. 39.
- ¹⁰⁹ Ibid., para. 37.
- ¹¹⁰ Ibid., para. 40.
- ¹¹¹ See CEDAW/C/MRT/CO/2-3, paras. 28-29. See also CAT/C/MRT/CO/1, para. 23.
- ¹¹² See CAT/C/MRT/CO/1, para. 15.
- ¹¹³ See CCPR/C/MRT/CO/1, para. 20.
- ¹¹⁴ Ibid., para. 20.
- ¹¹⁵ See CEDAW/C/MRT/CO/2-3, paras. 16-17.
- ¹¹⁶ See A/HRC/26/49/Add.1, para. 21. See also A/HRC/26/49/Add.2.
- ¹¹⁷ See A/HRC/26/49/Add.1, para. 22. See also A/HRC/26/49/Add.2, para. 3 (e).
- ¹¹⁸ See country team submission, para. 25. See also ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning ILO Forced Labour Convention, 1930 (No. 29) – Mauritania, adopted in 2014, published 104th ILC session (2015), available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3187943.
- ¹¹⁹ See country team submission, para. 31.
- ¹²⁰ See A/HRC/26/49/Add.1, para. 72. See also A/HRC/26/49/Add.2.
- ¹²¹ See country team submission, para. 30.
- ¹²² Ibid., para. 31.
- ¹²³ See E/C.12/MRT/CO/1, para. 9.
- ¹²⁴ See CEDAW/C/MRT/CO/2-3, paras. 46-47.

- ¹²⁵ See CCPR/C/MRT/CO/1, para. 9.
- ¹²⁶ See CEDAW/C/MRT/CO/2-3, paras. 46-47 and CCPR/C/MRT/CO/1, para. 9.
- ¹²⁷ See CCPR/C/MRT/CO/1, para. 8.
- ¹²⁸ Ibid., para. 21. See also country team, para. 35.
- ¹²⁹ See www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15414&LangID=F and www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15675&LangID=E.
- ¹³⁰ See country team submission, para. 35.
- ¹³¹ See CCPR/C/MRT/CO/1, para. 22.
- ¹³² See E/C.12/MRT/CO/1, para. 33.
- ¹³³ See CCPR/C/MRT/CO/1, para. 22.
- ¹³⁴ See country team submission, para. 34.
- ¹³⁵ Ibid., para. 35.
- ¹³⁶ See CEDAW/C/MRT/CO/2-3, paras. 36-37. See also CEDAW/C/MRT/CO/2-3, paras. 20-21 and 30-31.
- ¹³⁷ See E/C.12/MRT/CO/1, para. 11.
- ¹³⁸ See CCPR/C/MRT/CO/1, para. 9.
- ¹³⁹ See A/HRC/26/49/Add.1, para. 7. See also A/HRC/26/49/Add. 2, para. 3 (b).
- ¹⁴⁰ See A/HRC/26/49/Add.1, para. 70. See also A/HRC/26/49/Add. 2, para. 3 (b).
- ¹⁴¹ See E/C.12/MRT/CO/1, para. 15.
- ¹⁴² See CEDAW/C/MRT/CO/2-3, paras. 42-43. See also CEDAW/C/MRT/CO/2-3, paras. 40-41.
- ¹⁴³ See E/C.12/MRT/CO/1, para. 14.
- ¹⁴⁴ Ibid., para. 16.
- ¹⁴⁵ Ibid., para. 22.
- ¹⁴⁶ Ibid., para. 17.
- ¹⁴⁷ Ibid., para. 23.
- ¹⁴⁸ Ibid., para. 6 (a).
- ¹⁴⁹ Ibid., para. 29.
- ¹⁵⁰ See country team submission, para. 36.
- ¹⁵¹ See CEDAW/C/MRT/CO/2-3, paras. 42-43.
- ¹⁵² See country team submission, para. 37.
- ¹⁵³ Ibid., para. 40.
- ¹⁵⁴ See E/C.12/MRT/CO/1, para. 25.
- ¹⁵⁵ Ibid., para. 26.
- ¹⁵⁶ Ibid., para. 28. See also country team submission, para. 38.
- ¹⁵⁷ See CEDAW/C/MRT/CO/2-3, paras. 38-39. See also E/C.12/MRT/CO/1, para. 28.
- ¹⁵⁸ See CEDAW/C/MRT/CO/2-3, paras. 38-39.
- ¹⁵⁹ See E/C.12/MRT/CO/1, para. 27.
- ¹⁶⁰ Ibid., para. 30.
- ¹⁶¹ See CEDAW/C/MRT/CO/2-3, paras. 34-35.
- ¹⁶² See E/C.12/MRT/CO/1, para. 6 (d).
- ¹⁶³ Ibid., para. 11.
- ¹⁶⁴ See CEDAW/C/MRT/CO/2-3, paras. 34-35.
- ¹⁶⁵ Ibid., paras. 34-35.
- ¹⁶⁶ See E/C.12/MRT/CO/1, para. 30.
- ¹⁶⁷ See CEDAW/C/MRT/CO/2-3, paras. 34-35.
- ¹⁶⁸ See country team submission, para. 42.
- ¹⁶⁹ See UNHCR submission, p. 1.
- ¹⁷⁰ Ibid., p. 1.
- ¹⁷¹ Ibid., p. 3.
- ¹⁷² See CCPR/C/MRT/CO/1, para. 24.
- ¹⁷³ See CAT/C/MRT/CO/1, para. 16.
- ¹⁷⁴ See country team submission, para. 45.
- ¹⁷⁵ See UNHCR submission, pp. 3-5.
- ¹⁷⁶ See CCPR/C/MRT/CO/1, para. 24.
- ¹⁷⁷ See country team submission, para. 44.
- ¹⁷⁸ Ibid., para. 44.
- ¹⁷⁹ See E/C.12/MRT/CO/1, para. 8.
- ¹⁸⁰ See A/HRC/27/53/Add.1, para. 45.
- ¹⁸¹ See CAT/C/MRT/CO/1, para. 10.
- ¹⁸² See CCPR/C/MRT/CO/1, para. 18.
- ¹⁸³ See country team submission, para. 50.
- ¹⁸⁴ Ibid., para. 51.